

Arrêté N°25-2026-01-29-00001

Portant encadrement des supporters et interdiction de périmètre, de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du vendredi 30 janvier 2026 opposant le FC Sochaux-Montbéliard au FC Rouen 1899 pour la 19^{ème} journée de championnat de National de football

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-1 et L 2215-1 ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2024 nommant M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, Directrice du Cabinet.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard rencontrera le FC Rouen 1899 le vendredi 30 janvier 2026 à 19h30 à l'occasion de la 19^{ème} journée du championnat de National de football ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre devrait rassembler près de 12 500 spectateurs avec la présence de supporter ultras de Rouen avec à leurs côtés des supporters ultras nancéiens ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre est classée match à risque de niveau 2 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

CONSIDÉRANT le jumelage des ultras du FC Rouen 1899 et ceux du club de l'AS Nancy Lorraine et qu'il existe une rivalité historique entre les supporters du FCSM et ceux de l'AS Nancy Lorraine ; l'équipe de l'AS Nancy Lorraine jouant à Bastia lors de la 19^{ème} journée du championnat de National de football, ses supporters seront susceptibles de renforcer ceux du FC Rouen 1899 lors du déplacement au stade Auguste Bonal de Montbéliard.

CONSIDÉRANT les évènements passés entre les ultras du FC Sochaux Montbéliard et de ceux du FC ROUEN 1899 :

- A Sochaux en septembre 2023, supporters locaux et rouennais (renforcés par leurs homologues ultras nancéiens avec lesquels ils sont alliés) se sont invectivés durant toute la rencontre. A l'issue du match, une quarantaine d'ultras sochaliens se sont dirigés vers le parking visiteurs afin d'en découdre avec leurs adversaires du soir, quittant le stade en cortège automobile. Seule la présence en nombre de forces de l'ordre a permis de disperser les protagonistes, en faisant usage de moyens lacrymogènes.
- A Rouen en mars 2024, le même scénario s'est répété et les forces de l'ordre ont dû à nouveau faire usage de grenades lacrymogènes pour repousser les ultras des deux camps qui tentaient d'en découdre, cette fois en préambule de la rencontre aux abords du stade. Durant le match, des ultras sochaliens ont de nouveau tenté d'aller au contact de leurs adversaires en forçant les grilles séparant les tribunes ?
- A Rouen le 23 octobre 2024, à la fin du match, le « Rouens Fans » ont attaqué le parage des supporters de Sochaux, puis brisé la vitre d'un de leurs minibus.

CONSIDÉRANT également les évènements passés entre les ultras du FC Sochaux Montbéliard et de ceux de l'AS Nancy Lorraine :

- A Sochaux le 1^{er} mars 2019, en fin de match, les ultras sochaliens « Boys 07 » et « Tribune Nord Sochaux » traversaient tout le stade et tentaient de prendre à partie leurs homologues nancéiens. Les forces de sécurité intérieure étaient contraintes d'intervenir afin de repousser cette action et de ramener le calme ;
- Le 22 août 2019, veille de la rencontre opposant le FC Sochaux Montbéliard et le l'AS Nancy Lorraine, des inscriptions injurieuses envers les supporters lorrains étaient découvertes dans les toilettes visiteurs du stade Bonal ;
- Le lendemain, durant le match, les ultras des « Boys 07 » déployaient une banderole hostile aux fans nancéiens « NANCY ET HOMOPHOBE C'EST CONTRADICTOIRE ». En réaction, ceux-ci tentaient de sortir de leur parage, arrachaient deux sièges de leurs travées et les lançaient sur la pelouse. L'intervention des forces de sécurité intérieure permettaient de les contenir ;
- Le 04 février 2020 à Nancy, en amont de la rencontre, les ultras de l'AS Nancy Lorraine s'étaient dissimulés dans les buissons en bord de route afin de surprendre 150 supporters sochaliens venus soutenir leur équipe. Une alerte reçue quelques minutes avant l'arrivée du convoi avait toutefois permis aux forces de sécurité intérieure de déjouer cette embuscade ;
- Le 08 avril 2024 au stade Bonal, à l'issue de la rencontre, une vingtaine de supporters du FC Sochaux Montbéliard tentaient de venir au contact des supporters de l'AS Nancy Lorraine mais étaient repoussés.

CONSIDÉRANT le caractère récent d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors de la rencontre de football de l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard contre l'AS Nancy Lorraine le 14 février 2025 à Nancy avec des échauffourées dans les tribunes du stade, des sièges étant arrachés par les supporters du FCSM et lancés en direction du terrain et des supporters adverses qui tentaient de venir au contact, occasionnant notamment des blessures à un agent de sécurité du stade ayant reçu un siège

sur la tête ; l'intervention des forces de l'ordre dans le stade était nécessaire pour sécuriser l'évacuation des supporters du FCSM ;

CONSIDÉRANT qu'au retour des supporters du FC Sochaux Montbéliard du déplacement à Nancy le 14 février 2025, des affrontements ont eu lieu devant le stade Bonal entre une quarantaine de supporters du FC Sochaux alcoolisés et les forces de l'ordre faisant un bilan de deux blessés légers parmi les forces de l'ordre et un véhicule administratif dégradé ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public par des supporters des deux camps susceptibles de déambuler dans les rues du centre-ville de Montbéliard ; que la consommation excessive de boissons alcoolisées est un fait récurrent lors de ces manifestations sportives ; qu'en conséquence, selon les informations disponibles, le risque de comportements inappropriés et provocateurs est élevé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence le vendredi 30 janvier 2025, aux alentours et dans l'enceinte du stade Bonal à Montbéliard, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du FC Rouen 1899 ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il appartient à l'autorité administrative de les prévenir ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité intérieure ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le vendredi 30 janvier 2026, les personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Rouen 1899 ou se comportant comme tels, pourront accéder au stade Bonal, à condition d'arriver dans le cadre des dispositions fixées lors de la réunion de sécurité du mardi 27 janvier 2026, c'est-à-dire arrivant à l'occasion d'un déplacement organisé, acheminées exclusivement en bus et minibus, sous escorte de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

Les supporters visiteurs sont attendus à 18h30 le 30 janvier 2026 au point de rendez-vous du parking du péage de Saint Maurice sur l'autoroute A36 dans le sens Beaune vers Mulhouse à hauteur de la commune de Saint Maurice Colombier (25) et seront escortés jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bonal selon un itinéraire imposé. Ils seront ensuite pris en charge à l'issue de la rencontre au niveau de la sortie visiteurs et escortés jusqu'à l'autoroute A36.

ARTICLE 2 : Les supporters visiteurs ne pourront pas sortir du parage visiteur à compter de leur arrivée au stade et jusqu'à la fin de la rencontre.

ARTICLE 3 : Le vendredi 30 janvier 2026 de 10h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit sur la commune de Montbéliard :

Secteur du stade Bonal :

- rue A. Roux
- rue de Chambrier
- route de Grand Charmont
- rue des Poilus
- rue de Guebwiller
- rue Caporal Peugeot

- rue de la Prairie
- avenue du Maréchal Joffre
- rue Jean Bauhin
- rue de Colmar

- rue de Belgique
- rue des Fleurs
- rue F. Bataille
- rue de Mulhouse

Centre-ville :

- avenue de Lattre de Tassigny
- rue Contejean
- avenue Wilson
- avenue Briand
- avenue des Alliés
- rue de l'Etuve
- rue Leclerc
- rue Clémenceau
- rue du Collège
- rue de Velotte
- rue des Fèbvres
- rue Cuvier
- rue de la Mouche
- rue de la Schliffe
- rue du Bourg Vauthier
- rue du Château
- rue de la Sous-Préfecture
- rue de Belfort
- place Denfert Rochereau
- place Dorian
- place Farel
- place Ferrer
- Place Albert Thomas

- place Saint Martin
- place De Gaulle
- place de la Lizaine
- place du Marché
- rue de l'Hôtel de ville
- rue des Halles
- rue Duperret
- rue de la Synagogue
- rue Viette
- rue Surleau
- quai des Tanneurs
- rue Mouhot
- rue des Tours
- rue des Tanneries
- rue de la Planchette
- rue de la Chapelle
- impasse du Lacquet
- rue de Laurillard
- rue Saint Martin
- rue Beurnier
- rue des Etaux
- rue du Pont du Moulin

ARTICLE 4 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 3, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous engins pyrotechniques, pétards ou fumigènes et tout objet pouvant servir de projectiles, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montbéliard.

Fait à Besançon, le 29 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Prefète, Directrice de Cabinet,



Jennifer ROUSSELLE